

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2026**

Convocation

Date de la convocation : 30/01/2026

Date de l'affichage convocation : 30/01/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 13/02/2026

Publiée ou notifiée le : 13/02/2026

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 23

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre total votants : 24

L'an deux mil vingt-six, dix février, à dix-huit heures00, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes de Sud Sarthe, au siège du Syndicat Mixte du Val de Loir, 764 boulevard des Tourelles, commune du Lude.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mmes ALLAIRE, BENARD-LEQUIPE, HELLEGOUARC'H, MANCEAU, RIBOUILLEAULT, MM ALLARD, BOURIN, OLIVIER, TOURNADRE.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mme GEORGET, LEGER, MM BRAULT, CERIZIER, FRIZON, GRANDET, GUILLON, LEESCHAEVE, LORIOT, LOYAU, MOURIER, PAQUET, POSTMA, THERIAU.

Etaient excusés/absents : Mmes, BOURMAULT, MARTIN, MM ABRAHAM, AMY, AVRIL, BIGNON, BOUGAS, LE BOUFFANT, ROCTON.

Pouvoir :

Monsieur AMY donne pouvoir à Madame MANCEAU.

Assistaient également à la séance :

Sophie GAUBUSSEAU (Directrice)

ADMINISTRATION GENERALE

1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**Délibération 2026 – 01 :
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Monsieur Gérard ALLARD se propose comme secrétaire de séance.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

NOMME Monsieur Gérard ALLARD secrétaire de séance.

2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 02 DECEMBRE 2025

Délibération 2026 – 02 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 02 DECEMBRE 2025

Le Président soumet au comité syndical le procès-verbal de la séance du comité du comité syndical du 02 décembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

VU le projet de procès-verbal,

CONSIDERANT que ce procès-verbal pouvait être consulté en même temps que le dossier du Comité Syndical, dans les délais réglementaires.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2025.

3 – ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Délibération 2026 – 03 : ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code du travail,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.

Le Président rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Il indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Il expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion, jointe à la présente délibération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **POUR : 23**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 1**

- **SOLLICITE** auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail,
- **ACCEPTE** les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.

**Délibération 2026 – 04 :
ADHESION A SANTE AU TRAVAIL 72 – COLLECTIVITES DEPENDANT DU CST
DEPARTEMENTAL**

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,

VU le code du travail,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **POUR : 23**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 1**

- **ADHÈRE** à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,

- **APPROUVE partiellement** la convention d'adhésion annexée à la présente délibération avec **REFUS** d'une révision de la cotisation annuelle par l'assemblée général sans accord du Syndicat Mixte du Val de Loir et d'une facturation de 90€HT pour un rendez-vous non honoré et non décommandé dans un délai de 2 jours ouvrables,

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et les éventuels avenants,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget,

M. MOURIER rappelle l'obligation pour les collectivités de souscrire à un contrat de médecine préventive. En Sarthe, un seul organisme est compétent, il s'agit de Santé au Travail 72. Depuis 3 ans, il n'y avait plus de médecine préventive et cela n'a interpellé les services de l'Etat. Un problème juridique est identifié dans la convention. En effet, celle-ci fait référence à des articles du code du travail pour le secteur privé, une facturation pour un rendez-vous non honoré de 90€ ce qui est contraire à la loi (une collectivité ne peut pas payer une prestation non rendue) et le tarif sera réévalué par le conseil d'administration de ST72 ce qui est également contraire à la loi car les doivent être indexés ou définis à l'avance. Le fondement juridique de cette convention pose question.

M. OLIVIER indique qu'il est conscient de cette situation et qu'en réunion de bureau, la question s'est posée. Aujourd'hui le Syndicat a besoin de la médecine préventive pour les agents (formation amiante, suivi médical...). Cette convention peut être signée pour une année et une réflexion peut être menée afin de réfléchir à un groupement de commande intercommunal vers une solution alternative moins onéreuse.

M. MOURIER indique que l'on peut délibérer favorablement avec des mentions qui sont retirer les articles du code du travail, refuser le paiement de 90€ en cas de rendez-vous non honoré et refuser la revalorisation de la cotisation annuelle sans qu'elle soit indexée.

Mme GEORGET interroge le Président sur la validité de la convention et la possible nullité du contrat.

M. OLIVIER indique que les collectivités sont prises en otage. Il propose d'inscrire les mentions proposées par M. MOURIER.

5 – GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Délibération 2026 – 05 : GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

VU le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

VU la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

CONSIDERANT que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du Syndicat Mixte du Val de Loir pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

CONSIDERANT que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle,

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat Mixte du Val de Loir de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Monsieur le Président rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieure est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale).

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
 - o Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal
 - o Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : gratification au taux de 15% Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement d'une gratification dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de stage,
- **INSCRIT** les crédits au budget.

FINANCES

6- RECOUVREMENT

TAUX DE RECOUVREMENT FACTURE 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 au 01 NOVEMBRE 2025

		FACTURE 1 et 2 2014					FACTURE - 2015						
	CA 2014	ANV	MONTANT FACTURES 2014	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	CA 2015	ANV	MONTANT FACTURES 2015	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	
CC SUD SARTHE		26 949,56 €	2 482 224,66 €	2 474 057,85 €	8 166,81 €	99,67%			27 291,09 €	2 470 050,49 €	2 462 122,00 €	7 928,49 €	99,68%
CC LOIR LUCE BERCE	3 643 032,71 €	38 332,83 €	1 070 777,31 €	1 069 907,83 €	869,48 €	99,92%	3 610 545,58 €	32 235,55 €	1 079 259,02 €	1 078 556,38 €	702,64 €	99,93%	
Total		65 282,39 €	3 553 001,97 €	3 543 965,68 €	9 036,29 €	99,75%		59 526,64 €	3 549 309,51 €	3 540 678,38 €	8 631,13 €	99,76%	
		FACTURE - 2016					FACTURE - 2017						
	CA 2016	ANV	MONTANT FACTURES 2016	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	CA 2017	ANV	MONTANT FACTURES 2017	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	
CC SUD SARTHE		37 390,09 €	2 489 286,65 €	2 478 894,48 €	10 392,17 €	99,58%			33 179,62 €	2 622 770,87 €	2 613 625,35 €	9 145,52 €	99,65%
CC LOIR LUCE BERCE	3 664 748,65 €	34 402,07 €	1 084 483,47 €	1 083 021,66 €	1 461,81 €	99,87%	3 879 246,19 €	37 105,66 €	1 152 232,75 €	1 150 183,91 €	2 048,84 €	99,82%	
Total		71 792,16 €	3 573 770,12 €	3 561 916,14 €	11 853,98 €	99,67%		70 285,28 €	3 775 003,62 €	3 763 809,26 €	11 194,36 €	99,70%	
		FACTURE 2018					FACTURE 2019						
	CA 2018	ANV	MONTANT FACTURES 2018	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	CA 2019	ANV	MONTANT FACTURES 2019	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	
CC SUD SARTHE		27 549,52 €	2 208 460,71 €	2 193 116,80 €	15 343,91 €	99,31%			25 148,67 €	2 185 206,15 €	2 166 848,74 €	18 357,41 €	99,16%
CC LOIR LUCE BERCE	3 960 276,61 €	30 353,06 €	1 174 682,67 €	1 171 623,52 €	3 059,15 €	99,74%	3 550 320,44 €	28 553,58 €	1 164 857,18 €	1 161 022,83 €	3 834,35 €	99,67%	
Total		57 902,58 €	3 845 466,79 €	3 827 063,73 €	18 403,06 €	99,52%		53 702,25 €	3 420 838,85 €	3 398 647,09 €	22 191,76 €	99,35%	
		FACTURE 2020					FACTURE 2021						
	CA 2020	ANV	MONTANT FACTURES 2020	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	CA 2021	ANV	MONTANT FACTURES 2021	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	
CC SUD SARTHE		20 981,24 €	2 239 052,90 €	2 218 195,88 €	20 857,02 €	99,07%			21 062,61 €	2 378 188,45 €	2 355 474,02 €	22 714,43 €	99,04%
CC LOIR LUCE BERCE	3 562 944,04 €	26 956,81 €	1 201 162,80 €	1 195 779,32 €	5 383,48 €	99,55%	3 797 904,74 €	31 211,58 €	1 270 335,85 €	1 259 259,03 €	11 076,82 €	99,13%	
Total		47 938,05 €	3 440 215,70 €	3 413 975,20 €	26 240,50 €	99,24%		52 274,19 €	3 648 524,30 €	3 614 733,05 €	33 791,25 €	99,07%	
		FACTURE 2022					2023						
	CA 2022	ANV	MONTANT FACTURES 2022	FACTURES RECOUVREES	RESTE A RECOUVRER	%	CA 2023	ANV					
CC SUD SARTHE		1 221,07 €	27 135,50 €	27 048,80 €	86,70 €	99,68%		16,33 €					
CC LOIR LUCE BERCE		345,16 €	16 394,88 €	16 344,48 €	50,40 €	99,69%		- €					
Total		1 566,23 €	43 530,38 €	43 393,28 €	137,10 €	99,69%		16,33 €					

RESTES A RECOUVRER DE 2014 A 2022 141 479,43 €

ANV 480 286,10 €

RESTES A RECOUVRER CCLLB DE 2014 A 2022 28 486,97 €

RESTES A RECOUVRER CCSS DE 2014 A 2022 112 992,46 €

Entre le mois de décembre et janvier, on observe :

- **2014 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 14 538.61€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 108.38€ de recouvré
- **2015 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 7 733.34€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 1 708.49€ de recouvré
- **2016 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 14 725.68€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 4 126.60€ de recouvré
- **2017 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 12 678.40€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 4 029.05€ de recouvré
- **2018 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 14 338.49€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 4 253.20€ de recouvré
- **2019 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 19 071.33€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 5 212.77€ de recouvré
- **2020 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 17 036.40€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 4 253.20€ de recouvré

- **2021 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 22 944.53€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 19 338.04€ de recouvré
- **2022 :**
 - ✓ Pour la CCSS : 737.90€ de recouvré
 - ✓ Pour la CCLLB : 253.91€ de recouvré

Soit un total de 123 804.68€ pour la CCSS et 48 693.23€ pour la CCLLB.

7 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026 (ANNEXE DE LA CONVOCATION)

Délibération 2026 – 06 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Le Président du SMVL présente le rapport relatif au Débat d'Orientations Budgétaires 2025. Il rappelle que ce rapport a été adressé aux délégués en même temps que la convocation à la présente séance du comité syndical.

VU la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

VU la circulaire ministérielle du 30 novembre 2015 précisant les dispositions de la loi NOTRe applicables immédiatement à la préparation budgétaire 2016,

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT que cette circulaire précise que le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote, et que cette délibération est également transmise au représentant de l'État dans le département,

CONSIDERANT que ces dispositions sont d'application immédiate, il convient de procéder au vote d'une délibération approuvant le ROB,

VU l'avis favorable de la commission des Finances le 20/01/2026 et du bureau le 27/01/2026,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prendre acte qu'un débat a eu lieu,
- **DECIDE** d'adopter le Débat d'Orientations Budgétaires 2026 sur la base du rapport ci-annexé.

Départ de M. GRANDET à 19h35.

Départ de M. LEESCHAEVE à 15h45.

Départs de Mmes HELLEGOUARC'H et BENARD-LEQUIPE à 20h00.

M.FRIZON indique qu'il faudrait augmenter la communication sur les refus de tri. Indiquer les conséquences financières de ce mauvais geste.

M. OLIVIER explique que la caméra installée sur le camion de collecte va jouer un rôle important sur la prévention. Il faut que l'utilisateur comprenne que les informations seront remontées au Syndicat.

Mme GEORGET remonte que les usagers se plaignent que plus on leur demande de trier, plus ils paient.

M. OLIVIER fait le parallèle avec l'eau. Moins on consomme et plus on paie car il y a des travaux de rénovation à faire. Pour la collecte, on peut faire ce parallèle. Au 01.01.2027, la fréquence de collecte des OMR va passer à tous les 15 jours car avec l'extension des consignes de tri et le tri à la source des biodéchets, il est nécessaire d'adapter la collecte aux usages réels du service. Ainsi la baisse de la fréquence de collecte ne va pas nécessairement impliquer une baisse des coûts mais va permettre de contenir les hausses.

M. LOYAU s'inquiète sur les foyers avec des enfants en bas âges et ou les personnes âgées qui ont des protections et le ramassage tous les 15 jours qui va produire des nuisances olfactives.

M. OLIVIER rappelle l'enquête publique qui est en cours pour les communes agglomérées de plus de 2000 habitants. Sont concernées Montval-sur-Loir, Luceau, Mayet et le Lude.

Délibération 2026 – 07 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Comité Syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant pour l'exercice 2026.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

SUIVI PRESTATION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

9 – CONVENTION DECHETERIE CC PAYS FLECHOIS

Délibération 2026 – 08 : CONVENTION POUR L'ACCES A LA DECHETERIE DE OIZE AUX COMMUNES EXTERIEURES

Suite au retrait dérogatoire des communes de Oizé et de la Fontaine St Martin de la communauté de communes Sud-Sarthe et de leur entrée, au 1er janvier 2018, dans la CCPF. Ce retrait vaut réduction du périmètre du syndicat mixte du Val de Loir.

Une première convention permettant d'accueillir les usagers des communes de Oizé et de la Fontaine St Martin sur la déchèterie de Oizé avait été établie pour la période du 10/06/2019 au 09/06/2021. Une deuxième a été signée pour la période du 10/06/2021 au 09/06/2024 puis une troisième à compter du 10/06/2024 pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le SMVL et la CCPF permettant l'accès des habitants des communes de Oizé et de la Fontaine St Martin à la déchèterie de Oizé, aux conditions définies par le règlement intérieur des déchèteries. Cette convention indique également les modalités de financement des travaux exceptionnels par la CCPF.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention, les éventuels avenants et tout document nécessaire à son exécution,

10 – DESIGNATION DE DEUX MEMBRES – GOUVERNANCE ENTENTE INTERCOMMUNALE

Délibération 2026 – 09 : DESIGNATION DE DEUX MEMBRES – GOUVERNANCE ENTENTE INTERCOMMUNALE

Les dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT régissent la gouvernance de l'entente intercommunale.

Pour le suivi de l'entente et l'exécution de la présente convention, chaque membre dispose de deux représentants titulaires, désignés librement au sein de son assemblée délibérante.

La conférence des membres de l'entente est organisée sous la forme d'une réunion, physique ou distancielle par l'utilisation de moyens de communications électroniques, entre les représentants de chaque membre identifié.

La conférence se réunit au moins une fois par an.

Elle est présidée par le Président du SMVL, membre de droit ou son représentant pour la durée de la convention d'entente. Le Président de la CCFP est également membre de droit.

Il est proposé de nommer M. ROCTON et M. AMY comme déjà désignés par la délibération 2025-38 du 02/12/2025 pour l'entente intercommunale avec la CCVS.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **NOMME** M. ROCTON et M. AMY en qualité de représentants titulaires pour siéger à la conférence.

11 – CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR AVEC ECOLOGIC

Délibération 2026 – 10 : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR AVEC ECOLOGIC

Monsieur le Président rappelle que la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (dite Loi AGEC), adoptée en février 2020 a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets mais également la mise en place de nouvelles filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Pour rappel, la mise en place des filières REP a pour objet de:

- Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets,
- Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur,
- Développer l'éco-conception des produits manufacturés,
- Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

L'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour la mise en œuvre de la REP des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages (ASL) pour une durée de six ans qui prendra fin le 31 décembre 2027. Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

En conséquence, il est proposé aux collectivités territoriales de signer la convention avec ECOLOGIC afin de mettre en œuvre une collecte séparée des ASL en vue d'une meilleure valorisation et réemploi.

Cette convention a pour but de régir les relations juridiques, techniques et financières ENTRE LE Syndicat Mixte du Val de Loir et ECOLOGIC. Elle détermine notamment les modalités de mise à disposition, d'enlèvement et de transport des ASL, la mise à disposition des outils de communication, la gestion des enlèvements des contenants ainsi que le dispositif de soutien financier au bénéfice de la Collectivité. Les contenants sont mis à disposition gratuitement.

De plus, un soutien fixe est également versé pour la mise en place d'une zone ASL de 400 € HT par an et par déchetterie ainsi qu'un soutien variable sur la base des performances annuelles de la déchetterie concernée pour la mise à

disposition des déchets d'ASL et le réemploi des ASL (200 € par an pour une collecte entre 10 et 15 tonnes par déchetterie).

Concernant la communication, un forfait fixe est versé selon le nombre d'habitants desservis. En contrepartie, le Syndicat Mixte du Val de Loir s'engage à permettre la précollecte et la collecte séparée des ASL ménagers en déchetterie.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention, et tout autre document y afférent, relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de Plein Air avec ECOLOGIC.

QUESTIONS DIVERSES

Philippe Tournadre indique qu'il a eu connaissance d'une nouvelle filière en déchèterie, il s'agit de la récupération des ustensiles de cuisine. Mise à disposition d'un bac pour la récupération. Une valorisation à la tonne de 100€. Un forfait de 180€/déchèterie au titre de la communication. L'intérêt de cette collecte est le traitement du téflon.

Une réflexion va être menée à ce sujet.

Nicolas MOURIER indique la vitesse excessive du camion de collecte dans les centres bourgs et les routes de campagne.

François OLIVIER indique qu'un rappel sera fait lors de la prochaine réunion avec le prestataire.

Bureau : *LES DATES PEUVENT ETRE MODIFIEES EN FONCTION DES ELECTIONS

- Lundi 02 MARS 2026 à 11h00
- Mardi 02 JUIN 2026 à 16h30*
- Mardi 15 SEPTEMBRE 2026 à 16H30
- Mardi 17 NOVEMBRE 2026 à 16H30

Comité syndical : LES DATES PEUVENT ETRE MODIFIEES EN FONCTION DES ELECTIONS

- Mardi 10 FEVRIER 2026 à 18h00
- Mardi 17 MARS 2026 à 18h00
- Mardi 23 JUIN 2026 à 18h00 *
- Mardi 29 SEPTEMBRE 2026 à 18H00
- Mardi 01 DECEMBRE 2026 à 18H00

Commissions :

- Mardi 20 JANVIER 2026 à 9H00 – FINANCES (ROB + RH TABLEAU AVANCEMENT)
- Lundi 02 MARS 2026 à 9H00 – FINANCES (CA 2025 ET BP 2026)
- Lundi 07 SEPTEMBRE 2026 à 9H00 – ETUDE ET FINANCEMENT DU SERVICE (EXO PRO TEOM 2026)
- Lundi 09 NOVEMBRE 2026 à 9H00 – ETUDE ET FINANCEMENT DU SERVICE (TARIF DEC + PRIX AU LITRE)

La séance est levée à 20h20.